

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

74240

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2 ;

OBJET

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 3334-2 alinéa 2 ;

N°2026R129

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présenté par :

Monsieur Jean-Guy FOURNIER

Agissant pour le compte de l'association « au rendez-vous des GenKa » Dont le siège est à Gaillard, 1 impasse des Chênes

Qui tiendra une buvette lors de la soirée théâtre organisée par la mairie le 2 mai 2026 de 16 heures à 23 heures

Lieu : Espace Louis Simon, 10 rue du Châtelet à Gaillard.

**Autorisation d'ouverture
d'un débit de boissons
temporaire**

Considérant que la demande constitue la première de l'année en cours sur Gaillard, pour cette association.

**Association "Au Rendez-
vous des GenKa"**

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Monsieur Jean-Guy FOURNIER agissant pour le compte de l'association « Au rendez-vous des GenKa », est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire situé à L'Espace Louis Simon, 10 rue du Châtelet à Gaillard, pour une durée de 7 heures, le 2 mai 2026 de 16 heures à 23 heures à l'occasion d'une soirée théâtre organisée par la mairie.

ARTICLE 2 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées au débit de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 3 – les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 – Boissons sans alcool: eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat etc...

Groupe 3 – Boissons fermentées non distillées: vin (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou légumes fermentés (comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 – Transmission du présent arrêté à l'association et au commissariat de police d'Annemasse.

Arrêté devenu exécutoire
compte tenu :

- de sa mise en ligne : 02/04/26

- de sa notification le : 02/04/26

FAIT à GAILLARD, le 21 avril 2026

Le Maire,
Antoine BLOUIN.

